



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur l'élaboration du  
plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la  
commune de Divonne-les-Bains (01)**

**n° : F – 084-21-P-0004**

**Décision du 23 juillet 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-084-21-P-0004 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Divonne-les-Bains (01), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Ain le 29 juin 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer :**

- il porte sur les risques naturels et prendra en compte l'aléa inondation de la Versoix, dont la dynamique de crue est décrite par le dossier « entre rapide et moyenne », le temps de concentration étant de 12 heures à 18 heures,
- il s'appuie sur les résultats d'une étude de l'aléa inondation réalisée en 2019, le nouvel aléa de référence ayant été porté à connaissance de la commune,
- il comprend une zone rouge représentant 91,6 ha des 3 374 ha de la commune, et une zone bleue représentant 27 ha,
- le règlement rendra possible, en zone d'aléa non urbanisée, le changement de destination sous réserve d'une réduction de vulnérabilité et avec prescriptions, à l'exception des changements en logement en raison de la vulnérabilité associée,
- le PPRN ne prescrira pas de travaux hydrauliques, mais la communauté d'agglomération du Pays de Gex a émis une déclaration d'intention le 3 décembre 2020 de porter un programme d'action de prévention des inondations (Papi) qui vise à créer des aménagements de prévention et de protection contre le risque d'inondations dans les zones à enjeu ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Divonne-les-Bains, en « zone montagne », compte 9 644 habitants (en rapide augmentation), 1 014 personnes étant « impactées par la mise en œuvre du PPR » (123 habitants potentiellement en zone d'aléa fort, 260 en zone d'aléa moyen, 631 en zone d'aléa faible),
- la présence de trois établissements recevant du public concernés par le futur PPRN : la mairie ainsi que deux complexes hôteliers,
- l'existence d'un camping « Huttopia », non affecté par un risque d'inondation selon les études dont dispose le pétitionnaire,

- l'existence sur la commune de plusieurs zones à enjeux environnementaux :
  - o la réserve naturelle nationale n° FR3600112 « Haute chaîne du Jura »,
  - o les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation n° FR8201643 « Crêts du Haut-Jura » et n° FR3800428 « Marais de la haute Versoix et de Brou », et zone de protection spéciale n° FR8212025 « Crêts du Haut-Jura »),
  - o les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I (n° 820030591 « Haute chaîne du Jura », n° 820030737 « Tuffière de Neuchon », n° 820030777 « Ruisseau des Pralies », n° 820030753 « Marais des Broues », n° 820030739 « Marais de Saint-Gix », n° 820030787 « Le mont Mourex », n° 820030610 « Marais des Bidonnes, rivière de la Versoix et marais de Prodon » et n° 820030747 « Église de Divonne-les-Bains »), et de type II (n° 820003706 « Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le défilé de Fort-l'Écluse, L'Étournal et le Vuache » et n° 820003779 « Bas-Monts Gessiens »), qui incluent la quasi-totalité des éléments de trame verte et bleue de la commune (réservoirs de biodiversité, zone boisée et bocagère, corridors),
  - o le parc naturel régional du Haut-Jura (n° FR8000015),
  - o les arrêtés de protection de biotope (n° FR3800192 « Protection des oiseaux rupestres », n° FR3800429 « Marais des Broues » et n° FR3800428 « Marais des Bidonnes »),
  - o des éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, zone boisée et bocagère, corridors) ;
- le plan local d'urbanisme comporte un total de 477 ha classés en zones urbaine (U) et à urbaniser (AU) :
  - o 24 ha de zone U seront en zone bleue du PPRN et 6,5 ha en zone rouge,
  - o aucune zone AU ne sera en zone bleue et 0,4 ha sera en zone rouge,
  - o le zonage et le règlement du futur PPRN pourraient induire un report d'urbanisation sur d'autres secteurs,
  - o 0,3 ha hors aléa classé en zone U est en Znieff de type I, 1,7 ha hors aléa classé en zone U est en Znieff de type II,
  - o ces surfaces peuvent donc accueillir des reports d'urbanisation sur des secteurs à enjeux environnementaux,
  - o l'existence de 23 ha de zones AU, dont 19 ha sont hors Znieff et hors aléa, et le fait qu'aucune zone AU hors aléa ne se trouve en Znieff montre la possibilité de reports d'urbanisation dans des secteurs sans risque et sans enjeu environnemental identifié à ce stade,
  - o des études plus poussées sont nécessaires pour localiser, quantifier et apprécier plus finement les possibles reports d'urbanisation au regard de la pression déjà existante du fait de la dynamique démographique à la frontière avec la Suisse, pour caractériser les éventuels autres enjeux environnementaux présents sur les zones à urbaniser, et pour déterminer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires le cas échéant pour garantir l'absence d'incidences négatives du fait de ces reports ;
- il est par ailleurs pris note que :
  - o le PPRN limitera l'étalement urbain dans le lit majeur des cours d'eau et, sous certaines conditions, dans les zones naturelles soumises à aléa ; à ce titre, il contribuera à protéger les zones naturelles et agricoles à proximité des cours d'eau et dans les zones d'aléa fort ou moyen,
  - o le PPRN prévoit d'admettre, quel que soit le niveau d'aléa (y compris en zone d'aléa fort) et en zone urbanisée comme en zone non urbanisée, avec des prescriptions selon les cas :
    - la reconstruction des campings, commerces, bureaux, lieux d'activités secondaires et tertiaires, équipements recevant du public et habitations (entre autres) sauf s'ils ont été détruits par une crue,
    - l'extension des commerces, bureaux, lieux d'activités secondaires et tertiaires, équipements recevant du public et habitations (entre autres),

- le PPRN prévoit de permettre la création de constructions strictement indispensables à l'exploitation des campings existants même en zone rouge, cette faculté étant limitée à un logement de gardiennage par site avec des planchers d'habitation au-dessus de la cote de référence,
  - il prévoit de permettre la construction en zone rouge d'habitations liées et nécessaires aux exploitations agricoles et implantées à proximité immédiate de leur siège,
  - la zone bleue du PPRN peut comprendre en centre urbain des zones d'aléa fort qui correspondent à des dents creuses ou à des zones d'opération de renouvellement urbain non identifiées à ce jour,
  - ces constructions dérogatoires à la règle d'inconstructibilité en zone d'aléa fort peuvent être faites en remblai pour les mettre hors d'eau, et ces remblais doivent être compensés s'ils relèvent de la « loi sur l'eau » et sous réserve de l'absence d'impossibilités technique ou économique ;
- ces choix (qui sont des exemples non exhaustifs tirés du projet de règlement) amoindrissent singulièrement tant la portée du PPRN et sa capacité à réduire la vulnérabilité, que ses effets environnementaux positifs potentiels. À ce titre, ils doivent être justifiés du fait qu'ils sont de nature à augmenter potentiellement l'exposition de biens ou de personnes au risque en dépit des précautions ou réserves formulées dans le projet de règlement, et de générer des incidences sur l'environnement qui doivent être identifiées et caractérisées afin de les ramener à un niveau non significatif dans le cadre de la démarche éviter, réduire, compenser,
  - dans la mesure où la démarche d'ensemble visant à protéger le territoire contre le risque d'inondation comprend le volet cartographique et réglementaire du PPRN, mais aussi les aménagements envisagés dans le cadre du Papi induits par la connaissance du risque qu'apporte le PPRN, les incidences de ces aménagements sont à évaluer au titre d'effets induits du projet de PPRN ;

**Concluant que,** au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée du fait de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Divonne-les-Bains n'est pas démontrée à ce stade ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Divonne-les-Bains (01), n° F-084-21-P-0004, présentée par la préfecture de l'Ain, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent notamment à :

- répondre à la nécessité d'études plus poussées afin de localiser et quantifier plus finement les possibles reports d'urbanisation compte tenu de la pression déjà existante du fait de la dynamique démographique, de caractériser les éventuels autres enjeux environnementaux pouvant exister sur les zones urbanisées ou à urbaniser, et de déterminer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant nécessaires pour garantir l'absence d'incidences négatives du fait de ces reports,
- évaluer les incidences et les mesures nécessaires résultant de la possibilité pour des constructions de déroger à la règle d'inconstructibilité en zone d'aléa fort en étant construites en remblai pour les mettre hors d'eau, dont les incidences directes doivent être évaluées dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser » comme celles de leurs éventuelles compensations lorsqu'elles sont nécessaires, ou de leur absence si elles ne sont pas réalisées,

- incidences directes et celles des éventuelles compensations, voire de leur absence si elles ne sont pas réalisées, doivent être évaluées dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser »,
- justifier les choix dérogatoires aux règles générales d'inconstructibilité, en particulier au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, et préciser les mesures qui devront être arrêtées pour ramener ces incidences à un niveau non significatif dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser »,
- évaluer les incidences induites par la connaissance du risque apportée par la cartographie du PPRN, en particulier celles des aménagements de prévention et de protection contre le risque d'inondations dans les zones à enjeu tels qu'envisagés dans le cadre du Papi ;

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

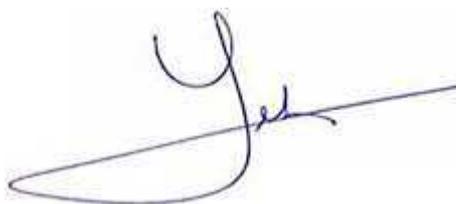
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 23 juillet 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.